



DOSSIER DIG - AEU

ANNEXE 6 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0148
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0148 relative à la mise en place du second contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents (SIAB3A) reçue complète le 31 août 2022 ;

VU la décision tacite, née le 6 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en place du second contrat territorial des milieux aquatiques du SIAB3A implique un ensemble d'études et de travaux sur cours d'eau visant la restauration des milieux aquatiques et le rétablissement de la continuité écologique sur les bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents, sur un territoire s'étendant sur 25 communes du département du Cher ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus concernent notamment la remise dans le talweg des cours d'eau, le reméandrage, la reconnexion des systèmes aquatiques avec les zones humides associées, la restauration de la diversité des habitats aquatiques, la lutte contre l'érosion, la restauration des continuités écologiques, la gestion des embâcles, des espèces invasives, etc. ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions projeté a été défini dans le cadre d'une étude des bassins de l'Auron et de l'Airain visant à répondre aux objectifs d'atteinte de bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en place du second contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents (SIAB3A) est annulée.

ARTICLE 2 : La mise en place du second contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents (SIAB3A) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Sandrine
CADIC
sandrine.cadic



Signature numérique
de Sandrine CADIC
sandrine.cadic
Date : 2022.10.28
12:00:43 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr